

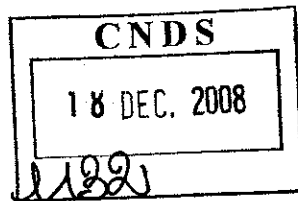


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le directeur de cabinet

CAB 3 - EA/SD - Me. D. 08-13281



Paris, le 15 DEC. 2008

Monsieur le président

Je vous remercie d'avoir fait parvenir en date du 14 avril 2008 à madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN, ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'avis et les recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles un détenu a été victime de violences de la part d'autres détenus, le 12 juin 2006, alors qu'il était incarcéré à la maison d'arrêt de Nîmes.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, vous nous demandez de vous faire connaître les suites que nous voudrions, bien donner à ces recommandations.

Dans votre avis, vous mettez en particulier en évidence un « traitement médical de l'agression peu soucieux du respect du secret médical », l'enquête ayant révélé que le certificat médical d'incapacité totale de travail (ITT) décrivant les blessures subies par le détenu avait été directement remis au surveillant. De ce fait, vous recommandez que toutes les mesures et instructions utiles soient prises pour assurer le respect du secret médical dans le cadre des textes existants.

Je ne peux que souscrire à ces recommandations. Le respect du secret médical constitue en effet une règle déontologique essentielle et un des piliers de la qualité de la relation d'une personne malade avec son médecin.

Pour autant, le partage d'information est nécessaire entre le personnel soignant et pénitentiaire lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et la cohérence des prises en charge. L'article 8 du titre II de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental précise d'ailleurs ces dispositions.

C'est dans ce cadre que les services du ministère de la santé vont mettre en place d'ici décembre un groupe de travail, aux fins de définir plus précisément les modalités du partage d'information tout en respectant le secret médical. Les conclusions de ce groupe de travail feront l'objet de recommandations nationales.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges-François LECLERC

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS